



Arrêt

**n° 172 243 du 25 juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique zerma, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 février 2015 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez chez votre oncle maternel depuis l'âge de 6 ans. Celui-ci ne vous a pas scolarisé et vous obligeait à travailler pour lui sans relâche : vous étiez chargé de tous les travaux champêtres et domestiques sans percevoir aucune rémunération. Il vous faisait également travailler pour ses voisins et

gardait l'argent pour lui. Il vous battait, ne vous nourrissait pas suffisamment et n'avait aucune considération pour vous. Le 6 février 2015, il vous a présenté à un homme et vous a dit qu'il reviendra pour vous emmener travailler au Nigeria. Une semaine plus tard, votre oncle vous a réveillé au petit matin et vous a fait monter dans un camion, où se trouvaient 3 autres personnes, en vous attachant la bouche et les mains. Plus tard dans la journée, le camion est tombé en panne et s'est arrêté. Les chauffeurs se sont éloignés. Une des personnes qui était dans le camion a réussi à se détacher et a fait de même avec vous. Vous avez commencé à courir à travers la brousse. Une voiture avec deux "blancs" à bord, [M.] et [C.], vous a rattrapé. Ils vous ont demandé pourquoi vous couriez de cette façon et vous leur avez raconté votre histoire. Ils vous ont emmené chez eux à Cotonou. Vous avez vécu avec eux pendant une semaine, au bout de laquelle Michel vous a emmené en Belgique, muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 11 mars 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, les résultats du test indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de deux ans constitue une bonne estimation, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous dites que vous étiez maltraité et exploité par votre oncle depuis l'âge de 6 ans (voir rapport d'audition, p. 5) et que celui-ci vous a vendu à une personne qui avait l'intention de vous enrôler dans le groupe armé Boko Haram. En cas de retour au Bénin, vous craignez que votre oncle vous maltraite et vous exploite de nouveau et qu'il vous jette un sort parce qu'il est marabout (p. 12). Il s'agit dès lors d'un problème d'ordre strictement personnel, entre vous et votre oncle, qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire.

Premièrement, sans remettre en cause les conditions difficiles dans lesquelles vous avez vécu chez votre oncle, le Commissariat général constate cependant que vous êtes un homme adulte âgé de 20 ans, que vous avez un métier puisque vous travaillez dans les champs pour votre oncle et les voisins. Dès lors, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure d'échapper aux conditions dans lesquelles vous viviez chez votre oncle, en quittant son domicile - ce que vous n'avez pourtant jamais tenté auparavant - et en allant proposer vos services ailleurs, où vous serez rémunéré pour votre travail. Et vos explications selon lesquelles vous ne pouviez pas agir de la sorte parce que vous n'avez pas de temps libre pour travailler ailleurs et parce que vous n'avez personne chez qui aller (p. 9) ne convainquent pas le CGRA. Relevons par ailleurs que vous n'avez pas fui votre pays pour ce motif.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de quitter votre oncle pour vous rendre en Belgique. Si vous dites que c'est seulement grâce à l'aide de [C.] et [M.], rencontrés dans la brousse alors que vous fuyiez les personnes auxquelles votre oncle vous avait vendu, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos à cause de contradictions et imprécisions importantes relevées dans votre récit.

En effet, vous dites avoir été vendu par votre oncle à [F.], un nigérian qui lui avait rendu visite le 6 février 2015. Une semaine après sa visite, deux autres personnes, [H.] et [M.], seraient venues vous chercher pour vous emmener au Nigéria afin de vous enrôler dans le groupe armé Boko Haram (pp. 5, 10) Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez dit que votre oncle vous avait vendu, à une date que vous ignorez, à deux nigériens dont vous ignorez l'identité qui vous ont fait monter dans un

bus et vous ont emmené tout de suite après la vente (voir questionnaire CGRA rempli en date du 26 mars 2015, point 5). De même, lors de votre audition au CGRA, vous décrivez votre évasion de la façon suivante : « je suis sorti sur une petite route, j'ai entendu une voiture et je pensais que c'était eux, j'ai pas voulu m'arrêter. Ils klaxonnaient je courais et je suis tombé, j'avais mal au genou et je ne pouvais pas me lever et les personnes qui étaient dans la voiture étaient des blancs avec un chauffeur, ils m'ont soulevé, m'ont donné à boire et manger car ils avaient à manger dans la voiture » (p. 5). Or, vous avez donné une version des faits différente lors de vos déclarations à l'OE : « je suis allé dans la brousse et je me suis mis à courir, j'ai aperçu la jeep et le chauffeur m'a appelé, je pensais qu'il s'agissait d'un des hommes, j'ai alors continué à courir. La personne a continué à m'interpeler, je me suis retourné et j'ai aperçu des blancs assis à l'arrière. Je me suis arrêté de courir et les ai rejoints » (voir questionnaire CGRA rempli en date du 26 mars 2015, point 5).

Ensuite, alors que vous dites avoir vécu une semaine, soit du 14 au 22 février 2015, chez [C.] et [M.], le couple qui a organisé votre départ du pays (p. 3), vous ne savez rien dire sur ces deux personnes à part le fait que c'était un « couple blanc qui vivait au pays », à Cotonou et qu'ils étaient de nationalité belge (p. 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ces deux personnes organisent, en une semaine, votre départ du Bénin, en vous procurant un faux passeport et en finançant votre voyage, sans même vous en dire le prix (pp. 3-4). Par ailleurs, tandis que vous déclarez au Commissariat général qu'à votre arrivée en Belgique vous avez passé une nuit chez un ami de [M.] avant de vous rendre à l'OE pour introduire votre demande d'asile le lendemain (p. 6), vous aviez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous avez passé cette première nuit à la gare (voir dossier administratif, fiche « mineur étranger non accompagné » remplie le 23/02/2015).

Ces contradictions et imprécisions portant sur des événements qui se sont déroulés à peine 4 mois avant votre audition au CGRA, ne permettent pas de croire en votre enlèvement et en votre fuite du pays dans les circonstances que vous décrivez.

Enfin, vous invoquez craindre que votre oncle vous jette un sort car ce dernier est un marabout (p. 12). La crainte que vous visez est donc avant tout une crainte mystique. A supposer fondée, le Commissariat général précise qu'il n'est pas en mesure d'identifier et encore moins d'établir la portée de cette crainte d'origine spirituelle et ne voit par ailleurs pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance les documents suivants : la copie d'un acte de naissance, deux attestations de dépôt de l'acte de naissance du requérant ainsi que trois articles de presse sur l'esclavage d'enfants béninois.

3. Communication avec les parties et nouveaux éléments

3.1 Le 13 août 2015, le Conseil a ordonné aux parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer « *après le dépôt le 10 juillet 2015 par la partie requérante d'un acte de naissance auprès du Service des Tutelles du SPF Justice, toute information relative aux suites réservées à ce dépôt quant à la question de la minorité alléguée par le requérant* ».

3.2 En date du 22 avril 2016, le Conseil a réitéré sa demande, aucun document ne lui étant parvenu.

3.3 Le 25 avril 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle a joint « *une copie de la décision du service des Tutelles (SPF Justice) datée du 18 septembre 2015 et adressée au requérant, décision maintenant la décision du 11 mars 2015 mettant fin à la prise en charge du requérant* ».

3.4 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, en date du 13 mai 2016 la copie d'un courriel daté du 3 mai 2016 rédigé par une assistante sociale du centre « Fedasil » où réside le requérant.

3.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle rappelle, tout d'abord, que le service des Tutelles a estimé, sur la base du test osseux effectué sur le requérant, que le requérant ne pouvait être considéré comme mineur. Elle précise que le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Ensuite, elle considère que les faits invoqués dans la cadre de sa demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève, le requérant invoquant un problème entre lui et son oncle, soit un problème d'ordre strictement personnel.

Elle relève, par ailleurs, qu'avant sa fuite du pays, il n'a jamais rien fait pour échapper à ses conditions de vie.

Elle pointe ensuite des divergences dans ses déclarations successives au sujet de la vente dont il dit avoir fait l'objet de la part de son oncle et de son « *évasion* » du bus qui devait l'emmener auprès du groupe armé « Boko Haram ».

Elle note également des imprécisions, dans ses déclarations, quant au couple de nationalité belge qui l'aurait aidé à venir en Belgique et quant aux démarches entreprises par ces derniers. Elle pointe aussi une contradiction dans ses déclarations successives quant au lieu où il aurait passé sa première nuit en Belgique.

Enfin, elle mentionne que la crainte mystique que le requérant invoque également ne peut faire l'objet d'une protection par l'Etat belge en raison du « *domaine occulte ou spirituel* » dont elle relève.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle souligne, tout d'abord, les différents comportements de son oncle qui marquent la condition d'esclave du requérant.

Elle cite l'arrêt n° 145.605 du Conseil de céans du 19 mai 2015 et estime que le raisonnement développé dans cet arrêt est transposable à la situation du requérant.

Elle affirme que le déroulement des événements dans un cadre intrafamilial ne peut suffire à exclure l'existence d'une situation d'esclavage, l'article 1^{er} de la Convention de Genève n'excluant pas cette possibilité.

Elle déclare que l'oncle du requérant ne traitait pas ce dernier comme un membre de la famille. Elle soutient que le requérant appartient au groupe social des esclaves et, dans ce contexte, qu'il convient d'examiner la possibilité de protection effective des autorités béninoises dans la mesure où il craint un agent de persécution non étatique à savoir son oncle.

Elle affirme que le requérant ne bénéficiait pas de la protection de ses autorités eu égard notamment à la qualité d'imam de son oncle. Elle ajoute que des articles de presse font état de la situation des enfants esclaves au Bénin, vendus comme main d'œuvre devant aller travailler de manière non rémunérée dans différents pays comme le Nigéria. Elle estime que, pour ces raisons, il doit se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle s'étonne que la partie défenderesse ne se soit pas penchée sur la situation d'esclavage invoquée par le requérant alors qu'il a insisté sur ce point. Elle fait le même constat concernant l'acte de naissance déposé par le requérant au dossier et demande, pour ces raisons, l'annulation de la décision entreprise. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la dépendance tant matérielle que psychologique du requérant vis-à-vis de son oncle ainsi que la position particulière qu'occupait ce dernier en tant qu'imam. Elle estime que doivent également être pris en considération le jeune âge du requérant et le fait qu'il soit très peu qualifié et qu'au vu de tous ces éléments, il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il quitte son oncle pour trouver du travail à l'extérieur.

Elle conteste les contradictions relevées dans les déclarations du requérant et déclare que le récit produit devant la partie défenderesse est plus précis que celui développé devant l'Office des étrangers.

Elle déclare que le prix du voyage vers la Belgique lui importait peu et qu'il a fait confiance au couple belge.

Elle rappelle que le bénéfice du doute doit s'appliquer si le récit du demandeur d'asile est crédible. Elle souligne que le récit a été produit de manière détaillée, spontanée et reflétant un réel vécu. Elle note que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, rapproché les dires du requérant à la situation des enfants et de leurs droits au Bénin alors que cette situation est décrite et décriée par de nombreuses ONG. Elle ajoute que le trafic d'enfants est un fléau reconnu et décrié également et qu'il est très présent dans les villages de ce pays. Elle considère que le requérant répond au profil d'enfant vulnérable directement victime de trafic d'enfants.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte de persécution invoquée, aucune confrontation n'ayant été entreprise entre le récit et la situation au Bénin.

Elle conclut en soulignant qu'il n'est pas certain qu'en cas de retour le requérant ne subirait pas des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et des documents y annexés.

4.5 Le Conseil constate que la décision querellée souligne le caractère personnel des problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant ayant déclaré avoir été maltraité et exploité par son oncle.

Il constate cependant que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits de maltraitances ni l'exploitation dont déclare avoir été victime le requérant de la part de son oncle.. Ce faisant, la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la condition du requérant totalement sous l'emprise de son oncle. Condition qui au vu de ses déclarations pourrait s'apparenter à celle d'un esclave (tâches ménagères, travaux dans les champs, travaux accomplis sans rémunération, maltraitances diverses, conditions de vie difficiles).

Or, le Conseil constate que si la partie requérante apporte quelques informations générales sur la subsistance de la pratique des « enfants esclaves », les dossiers administratif et de la procédure ne comportent aucune autre information sur la pratique de l'esclavage au Bénin.

Indépendamment de la question de la crédibilité des faits que le requérant présente comme étant les à la base de sa fuite du Bénin, à savoir le fait que son oncle l'aurait vendu à des personnes qui voulaient l'enrôler dans le groupe armé « Boko Haram » et les circonstances de son « évasion », le Conseil considère que la question liée à l'éventuelle condition d'esclave du requérant est un point important de la demande d'asile du requérant s'appuyant sur des faits non contestés qui doit faire, partant, l'objet d'un examen approfondi. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas examiné cet élément de la demande d'asile du requérant, tout comme elle n'a pas été examiné les possibilités de

protection offerte par l'Etat béninois aux victimes de cette pratique. La qualité d'imam de l'oncle du requérant, qui est également un élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, devra être pris en compte dans l'examen de ce dernier point.

4.6 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/11231 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE